

17 février 2014

**AVIS DU GROUPE LA POSTE SUR LA CONSULTATION PUBLIQUE RELATIVE AUX SPECIFICATIONS DES  
REGLES DE COMPTABILISATION DE LA POSTE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5-2, 6° DU CODE  
DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Le projet de décision de l'ARCEP, soumis à consultation publique jusqu'au 28 février 2014 porte sur les index d'allocation des charges de Collecte Concentration, et sur le traitement des provisions pour dispositifs d'aménagement de fin de carrière dans les comptes réglementaires de La Poste.

**Partie I (Modification des règles d'allocations des coûts de collecte-concentration)**

L'étude menée par La Poste a consisté à mesurer les temps d'agents sur les différents chantiers du processus de collecte et de concentration, et à analyser de manière précise les flux passant par ces chantiers, afin d'établir un coût unitaire relatif entre ces chantiers. L'étude a également permis de calculer un index permettant de répartir les charges entre les objets de Petit Format et de Grand Format dans le processus de Concentration.

La Poste partage l'analyse de l'ARCEP concernant l'amélioration de la modélisation du processus de Collecte et de Concentration. L'ancienne allocation de coûts, qui remontait à la création de la comptabilité réglementaire en l'an 2000, est désormais remplacée par un modèle détaillé cohérent avec les modélisations des autres processus industriels de La Poste, notamment le Tri et le Transport. La nouvelle modélisation permet de mieux refléter la réalité économique des processus industriels de La Poste, et de déterminer de manière précise des coûts par chantier.

**Partie II (Modification des règles d'allocation des montants relatifs aux dispositifs de pré-retraite)**

La présentation faite par l'ARCEP de la comptabilisation des dispositifs de pré-retraite n'appelle pas de commentaire particulier de la part de La Poste. Dans le dispositif de comptabilisation envisagé, seuls les coûts correspondants aux temps effectifs d'activité des agents sont attribués aux produits. Ce mécanisme permet de valoriser de manière efficace les coûts des produits, indépendamment des charges liées aux dispositifs de fin de carrière et de leurs variations, qui sont portés solidairement par l'ensemble du Groupe La Poste.

Le mécanisme simplifié en est le suivant : au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N, des agents s'inscrivent à un dispositif de fin de carrière. Cela génère une dotation aux provisions, qui inclut les charges liées à la rémunération des temps non travaillés jusqu'au départ en retraite prévu par exemple en N+2. La dotation n'est pas allouée aux coûts des produits. En N, N+1, et N+2, la dotation est progressivement reprise, et les reprises viennent compenser les rémunérations correspondant aux temps de non activité des agents inscrits au dispositif. Les reprises sont incluses dans les charges portée par les produits, afin d'allouer aux produits des charges de personnel nettes des coûts d'inactivité liés aux dispositifs de préretraite.